

COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS

Secrétaire de séance : Madame Emmanuelle GIELLY

En exercice : 29

Votants : 29

Présents : Mesdames Annick PIERI, Catherine LIARDET, Chantal BOYRON, Isabelle FAVE, Vanessa DESAILLOUD, Lydie LETOURNEAU, Josette CORTINOVIS-BARRAL, Christine FUENTES-COCHET, Céline MUNIER, Fabienne BARNIER, Emmanuelle GIELLY, Nicole LLAMAS, Anne-Marie GAILLARDET, Michèle BOUVIER, Messieurs Olivier BERNARD, Francis FAYARD, Guillaume VENEL, Fabien PLANET, Rémy VAN SANTVLIET, Jacques BAROTEAUX, Thierry SANCHEZ, Ludovic MARLHENS, Cyril RIBES, Patrick COMBOROURE, Nicolas LOZANO, Laurent DERE, Emmanuel DELPONT

Représentés : Madame Sylvie LEVREY, Monsieur Damien MARNAS

Synthèse des Décisions prises en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT, Délibération du Conseil Municipal en date du 28 avril 2014,

Décision n°2014/111 du 12/12/2014 :

VU la décision n°2014/002 attribuant le marché pour la fourniture et pose de rocares fibres optiques inter bâtiment hors génie civil à l'entreprise INEO COM CENTRE EST

VU la difficulté du Maître d'Ouvrage d'obtenir l'accord des copropriétaires de l'immeuble l'allée verte pour la réalisation des travaux

CONSIDERANT la nécessité de modifier le délai d'exécution des travaux

→ Dans le cadre du marché n° 13-25 « Fourniture et pose de rocares fibres optiques inter bâtiment hors génie civil', le Maire est autorisé à signer l'avenant n° 1 modifiant le délai d'exécution des travaux à partir du 10 janvier 2015 pour une durée de 1 mois.

Décision n°2014/112 du 12/12/2014 :

CONSIDERANT la nécessité de passer une convention avec l'Association des Arquebusiers d'Eurre pour la mise à disposition des moyens nécessaires à la formation des policiers municipaux de LIVRON-sur-DROME,

→ Le Maire est autorisé à signer une convention avec l'Association des Arquebusiers d'Eurre, pour la formation au tir et au maniement des armes des policiers municipaux. Cette convention est établie pour une durée d'une année, à compter du 1^{er} janvier 2015, renouvelable annuellement par reconduction expresse pour une durée maximale de cinq ans, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

→ La commune de Livron-sur-Drôme versera à l'Association des Arquebusiers une redevance d'utilisation fixée à 175 euros par policier municipal et par année civile. Ce montant sera révisable chaque année, au 1^{er} janvier, sur la base de l'évolution annuelle de l'indice de construction de l'année précédente.

La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au compte 6184 du budget de la commune.

Décision n°2014/113 du 15/12/2014 :

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de signer un contrat de maintenance pour l'installation téléphonique du service technique pour l'année 2015
CONSIDERANT la proposition d'INEO COM CENTRE EST,

→ L'entreprise INEO COM CENTRE EST est retenue pour un montant de 394 € HT.

Décision n°2014/114 du 18/12/2014 :

CONSIDERANT la mise en concurrence effectuée par publicité au BOAMP
CONSIDERANT la comparaison des 3 offres effectuée par le pouvoir adjudicateur
CONSIDERANT que l'offre du groupement d'entreprise E26 / SOLS VALLEE DU RHONE a obtenu la meilleure note,

→ Dans le cadre du marché n° 15-04 »Travaux neufs et d'entretien des voiries et des réseaux humides », le groupement d'entreprise E26 / SOLS VALLEE DU RHONE a été retenue pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2015 inclus (reconduction expresse deux mois avant le terme du contrat jusqu'à trois fois, soit jusqu'au 31 décembre 2018).

Décision n°2014/115 du 16/12/2014 :

CONSIDERANT la suppression des tarifs réglementés de vente de gaz naturel, à intervenir au 31 décembre 2014,
CONSIDERANT la volonté de la commune de participer au groupement d'achat de gaz proposé par le Syndicat "Energies SDED",
CONSIDERANT l'échéance d'1 contrat avec GDF SUEZ au 01 décembre 2014,
CONSIDERANT que les délais pour intégrer le dispositif SDED ne permettent pas d'assurer la continuité de l'approvisionnement avant la saison de chauffe, au demeurant indispensable,
CONSIDERANT la proposition de l'entreprise GDF SUEZ pour une durée de 7 mois,
CONSIDERANT que le volume de ce contrat n'atteint pas le seuil de publicité et mise en concurrence,

→ Objet : Contrat de ventes de gaz pour la micro-crèche située 8 rue de Couthiol.

→ L'entreprise GDF SUEZ est retenue pour un montant d'abonnement de 212.25 € et pour un montant de 45.56 euros/MWh.

Décision n°2015/01 du 06/01/2015 :

CONSIDERANT la volonté de confier à un tiers l'assistance technique de la gestion de la station d'épuration
CONSIDERANT la proposition du SATESE du Conseil Général de la Drôme

→ Le SATESE du Conseil Général est missionné pour un montant de 2 370.00 € HT pour les années 2015-2016-2017, dans le cadre d'une Convention de contrôle des dispositifs d'auto surveillance et de suivi régulier des rejets de la station d'épuration.

Décision n°2015/02 du 06/01/2015 :

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de signer un contrat de maintenance des équipements vidéo, son, lumière et tableaux numériques pour l'année 2015,
CONSIDERANT la proposition de la société ADEVA, seule à pouvoir assurer cette prestation,

→ Le Maire est autorisé à signer un contrat de maintenance des équipements vidéo, son, lumière et tableaux numériques des divers bâtiments communaux, pour un montant de 4250 € hors taxes pour l'année 2015.

Décision n°2015/03 du 06/01/2015 :

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de signer un contrat pour la maintenance des logiciels de la société MEDISYS,
CONSIDERANT la proposition de la société MEDISYS, seule à pouvoir assurer cette prestation,

→ Le Maire est autorisé à signer un contrat de concession de droit et de maintenance des logiciels MEDISYS pour une durée de trois ans à compter du 01 décembre 2014, reconduit tacitement par période d'un an. Le montant de la redevance annuelle est de 1620 € hors taxes et est révisable à l'échéance.

Décision n°2015/04 du 09/01/2015 :

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de signer un contrat de maintenance des logiciels de la société BERGER-LEVRAULT,
CONSIDERANT la proposition de la société BERGER-LEVRAULT, seule à pouvoir assurer cette prestation,

→ Le Maire est autorisé à signer la reconduction du contrat de maintenance des logiciels WMAGNUS, E. MAGNUS et de suivi d'exploitation réseau avec la société BERGER-LEVRAULT pour une durée de trois ans, à compter du 1 janvier 2015. Le prix annuel toutes taxes comprises est de 3 588.52 euros et est révisable à l'échéance.

Décision n°2015/05 du 12/01/2015 :

CONSIDERANT la demande de l'association APTE RA INTERIM,
CONSIDERANT la volonté municipale d'œuvrer en faveur de l'emploi,

→ Une convention d'une durée de 1 an pour l'année 2015 est passée avec l'association APTE RA INTERIM pour l'occupation d'un local à la « Maison Pagnol ». Elle prévoit notamment un loyer mensuel de 55 € par mois.

Décision n°2015/06 du 16/01/2015 :

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de signer un contrat de maintenance des logiciels de la société BERGER-LEVRAULT,
CONSIDERANT la proposition de la société BERGER-LEVRAULT, seule à pouvoir assurer cette prestation,

→ Le Maire est autorisé à signer le contrat de suivi du progiciel de gestion du cimetière et du suivi de système de cartographie cart@jour avec la société BERGER-LEVRAULT pour une durée d'un an, à compter du 1 janvier 2015. Le prix annuel toutes taxes comprises est de 340.09 euros et est révisable à l'échéance.

Décision n°2015/07 du 20/01/2015 :

CONSIDERANT la nécessité de louer un garage pour un véhicule du service de la police municipale,

→ Un bail d'une durée de 6 ans à compter du 1^{er} février 2015 est passé avec la société SCI SAMICA pour l'occupation d'un box fermé impasse de la madeleine à Livron. Elle prévoit notamment un loyer mensuel de 45 € par mois.

Décision n°2015/08 du 20/01/2015 :

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de signer un contrat de maintenance et de dépannage de la porte d'entrée automatique du Service technique,
CONSIDERANT le contrat signé en 2014 avec la société PORTAL,
CONSIDERANT la reconduction automatique du contrat pour l'année 2015,

→ Objet : Contrat de maintenance et de dépannage de la porte d'entrée du Service Technique pour l'année 2015.

→ Le contrat avec l'entreprise PORTALP est renouvelé pour un montant de 498 € HT.

Décision n°2015/10 du 21/01/2015 :

CONSIDERANT la demande de Monsieur Nicolas GIOVANNA reprenant la clientèle de l'ancien locataire Monsieur Gilles DUSSAULE en date du 13 janvier 2015.

CONSIDERANT le souhait de la municipalité de maintenir en activité le cabinet d'ostéopathie,

→ Un bail professionnel administratif d'une durée de 10 ans à compter du 26 janvier 2015 est passé avec Monsieur Nicolas GIOVANNA, ostéopathe, pour l'occupation d'un local de 20 m² rue Comte de Sinard, Maison Goyard à Livron.

Il prévoit notamment un loyer mensuel de 280.22 € TTC par mois. Celui-ci sera révisé automatiquement chaque année en fonction de l'évolution de l'indice de référence des loyers, avec comme indice de référence celui paru le 22 octobre 2014 (3^{ème} trimestre 2014, valeur 125,24 cette actualisation étant simplement constatée par le titre de recettes, sans autre modalité.

Décision n°2015/11 du 21/01/2015 :

Vu la mise en place d'une gestion électronique des documents sur l'ensemble des services,

Vu la mise en place de la télétransmission des actes (Transferts au contrôle de la légalité des délibérations, décision et arrêtés), d'Helios (Transferts des flux bordereaux des mandats et des titres au Trésor Public) et de la signature électronique à compter du 1^{er} janvier 2015,

Vu la proposition de CAP BUREAUTIQUE (GED):

- **Gestion électronique des données : CAPBUREAUTIQUE -EZGED**
- **1 tablette Surface Pro 3 Microsoft**

Location : 28 € HT/mois 63 loyers

→ Le contrat proposé par CAP BUREAUTIQUE-EZGED est accepté aux conditions indiquées ci-dessus et sera signé.

Décision n°2015/12 du 22/01/2015 :

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de signer un contrat de maintenance des logiciels de la société LOGITUD pour l'année 2015,

CONSIDERANT la proposition de la société LOGITUD, seule à pouvoir assurer cette prestation,

→ Le Maire est autorisé à signer le contrat de maintenance des logiciels CANIS et MUNICIPAL de la société LOGITUD concernant la gestion de la Police Municipale et des animaux dangereux pour l'année 2015. Le prix annuel toutes taxes comprises est de 755.42 euros et est révisable à l'échéance.

Décision n°2015/13 du 22/01/2015 :

CONSIDERANT la nécessité de signer un contrat pour la certification des comptes de la MJC et l'Office du Tourisme de la commune pour les exercices 2015, 2016 et 2017

CONSIDERANT la consultation effectuée de trois cabinets d'expertise,

→ Objet : Certification des comptes de la MJC et de l'Office du Tourisme de la commune

→ La Société ACR Consultants est retenue pour les exercices 2015, 2016 et 2017 pour un montant annuel de :

MJC Coluche : 1 600 € HT / an
Office de Tourisme : 1 000 € HT / an

1. Débat d'Orientation Budgétaire

Monsieur le Maire présente un rapport introductif au Débat d'Orientation Budgétaire pour l'année 2015.
(*Rapport joint en annexe*)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- PREND ACTE de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire à la présente séance.

2. Approbation des nouveaux statuts du Syndicat intercommunal de sécurité et de prévention

Monsieur Fabien PLANET, Adjoint délégué aux sports et associations sportives, propose à l'avis de l'assemblée délibérante les nouveaux statuts (joints) du Syndicat intercommunal de sécurité et de prévention.

Chaque commune adhérente au syndicat a un délai de 3 mois pour délibérer, sachant que non délibération vaut avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE, à l'unanimité :

- D'APPROUVER les nouveaux statuts du S.I.S.P.D. ci-joint.

3. FITH : Adhésion de la communauté de communes au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique

Monsieur Francis FAYARD, 1^{er} adjoint, informe que lors du Conseil communautaire du 18/11/2014, une proposition d'adhésion de la Communauté de Communes du Val de Drôme au Syndicat Mixte ADN a été présentée afin de permettre le déploiement de la fibre optique dans les foyers (FTTH), en application de la compétence prévue dans les statuts de la Communauté de communes, et notamment l'article 1^{er} création et dénomination, et notamment son chapitre II « compétences optionnelles » et II.5 « communications électroniques, selon lequel la Communauté est compétente pour établir et exploiter des réseaux de communications électroniques sur son territoire conformément à l'article L.1425-1 du CGCT(arrêté préfectoral 2012303-0024 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Val de Drôme)

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.1425-1, L. 5214-16, L.5214-27, L.5211-5 et suivants,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014154-0027 en date du 3 juin 2014 approuvant la modification des statuts du Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique (A.D.N),
- Vu l'article 2 des statuts du Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique (A.D.N), selon lequel le syndicat a pour objet l'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques, sur le périmètre des départements de la Drôme et de l'Ardèche, dans les conditions prévues par la loi,
- Vu l'article 5 des statuts du Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique (A.D.N), selon lequel tout établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le siège est situé dans le département de l'Ardèche ou dans celui de la Drôme peut demander à adhérer au syndicat,
- Vu l'article L. 5214-27 du CGCT selon lequel sauf dispositions statutaires contraires, l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est

subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté,

- Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Saoû réuni le 17 novembre 2014 qui, sans être opposé, conditionne son adhésion au Syndicat ADN à la présentation d'une convention cadre préalable stipulant les points suivants :
 - le calcul de l'investissement EPCI ajusté au coût effectif à la prise, au moment de la passation des marchés ad hoc.
 - le principe de répartition des dividendes pour les investisseurs, sans distinction entre investisseurs privés et investisseurs publics.
 - les critères explicites et chiffrés qui régiront le choix des communes équipées en premier lieu et celles qui devront attendre plus de 5 ans.
 - les principes de délégation de Service Public qui détermineront les relations entre les collectivités et la partie privée du Syndicat Mixte, relations structurelles et décisionnelles.
 - un plan d'affaires donnant aux EPCI la visibilité élémentaire sur la légitimité de leur investissement respectif.
 - un engagement du Syndicat et de son organe exécutif à considérer et traiter les demandes et requêtes des EPCI, dans les registres structurels et opérationnels.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE l'exposé
- APPROUVE l'adhésion de la Communauté de Communes au Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique (ADN) dans les conditions prévues à l'article L.5214-27 du Code général des collectivités territoriales et conformément à la délibération du Conseil communautaire du 18/11/2014
- AUTORISE le Maire à signer tout document nécessaire à l'exercice de la présente délibération
- SOLLICITE la Communauté de Communes pour que les zones blanches de Livron soient considérées comme zones prioritaires au même titre que les zones blanches de l'ensemble du territoire

4. Convention de partenariat Boucles Drôme Ardèche et Commune de Livron 2015/2016/2017.

Monsieur PLANET, Adjoint délégué aux sports et associations sportives, informe l'assemblée de la convention de partenariat proposé entre l'association Boucles Drome Ardèche et la commune de Livron pour une durée de 3 ans.

Cette convention est destinée à définir les obligations et droits des parties (convention jointe).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE ladite convention pour une durée de 3 ans
- DONNE pouvoir à M. le Maire pour signer ladite convention
- DECIDE de verser à l'association Boucles Drôme Ardèche le financement de 10 000€ par an
- DECIDE d'inscrire les crédits nécessaires au Budget de chaque exercice correspondant, au compte 6574
- DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour procéder aux démarches nécessaires à l'organisation de cette manifestations et signer tous actes s'y afférent.

5. Recrutement besoin saisonniers et accroissement d'activité temporaire Service SPE

Madame Catherine LIARDET, Adjointe déléguée aux affaires scolaires et périscolaires, indique qu'il est nécessaire de créer des emplois contractuels, chargés d'assurer la mise en œuvre des activités périscolaires et l'encadrement des enfants Tap's, dans le cadre du service des politiques éducatives. Un tel recrutement est possible sur la base de l'article 3 la Loi N° 84-53 du 26.01.1984, modifié par la loi du 12 mars 2012, qui permet aux collectivités de recruter des agents non titulaires, pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier, pour une durée maximale de six mois pendant une même période de 12 mois, ou faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois

Afin de faciliter la gestion et l'organisation du SPE et des différentes activités périscolaires, il est opportun, de créer des postes, pour l'ensemble de l'année 2015, **sachant que le recrutement de personnel interviendra en fonction de l'effectif d'enfants inscrits, à chaque période.**

Il est proposé de recruter, **en fonction du nombre d'enfants inscrits et selon les critères des taux d'encadrement réglementaire**, le nombre nécessaire d'agents non titulaires.

Le recrutement se fera par contrat de travail, à durée déterminée.

La rémunération des agents sera basée sur l'indice majoré 321.

Pour les agents, la rémunération sera établie sur une référence horaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE l'exposé ci-dessus
- CRÉE les emplois contractuels correspondants aux postes sus décrits,
- AUTORISE le Maire à signer les contrats de travail correspondants aux conditions énoncées ci-dessus.

6. Taxe de séjour – Tarif

Monsieur Francis FAYARD, 1^{er} adjoint, rappelle aux membres de l'assemblée la délibération n° 2007.06.16 en date du 25 juin 2007 instaurant sur la commune de Livron une taxe de séjour au réel pour chaque nature d'hébergement.

Les tarifications applicables sont les suivantes :

- Hôtel de tourisme 2 étoiles : 0.30 € par nuitée et par personne
- Hôtel de tourisme classé une étoile ou sans étoile et autres modes d'accueil : 0.20 € par nuitée et par personne

Constatant, dans ce domaine, des différences dans les tarifications fixées par les conseils municipaux des différentes communes, Monsieur Fayard, propose d'harmoniser le taux de cette taxe dans l'ensemble des Communes d'intervention de l'Office de Tourisme du Val de Drôme.

Invité à délibérer sur cette proposition, le Conseil municipal, à l'unanimité :

Vu la réforme de la taxe de séjour incluse dans la loi des finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29/12/2014, article 67 modifiant le code général des collectivités territoriales,

- **SE DECLARE** favorable à la proposition présentée,
- **DECIDE** à compter du 01/02/2015, de fixer les tarifs suivants :
 - 0.40 €/nuitée/personne pour les hébergements non classés et jusqu'à deux étoiles
 - 0.50 €/nuitée/personne pour les hébergements 3 et 4 étoiles
- **RAPPELLE** que le produit de cette taxe sera versé par les logeurs au comptable du trésor public chaque année le 1^{er} octobre, accompagné d'un état indiquant : dates, redevables, durée du séjour et montant perçu ; produit ensuite reversé à l'office de tourisme du Val de Drôme par subvention sur l'année N +1.
- **NOTE** que le montant des cotisations acquittées est contrôlé par la commune. Le maire et les agents commissionnés par lui peuvent procéder à la vérification des déclarations produites par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les intermédiaires. A cette fin, ils peuvent demander à toute personne mentionnée la communication des pièces comptables s'y rapportant,

- **NOTE** qu'en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le maire adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0.75 % par mois de retard.

7. Avenant à la convention avec Livron Handball

Monsieur Fabien PLANET, Adjoint Délégué aux sports, rappelle que la commune est liée par convention à l'association LIVRON HANDBALL.

Cette convention approuvée pour une période de quatre ans par le Conseil Municipal dans sa séance du 5 septembre 2011, ne prévoit pas, la possibilité de versement d'un acompte.

Or la réalité du rythme des dépenses du club nécessite de disposer d'une trésorerie suffisante avant le vote du budget, qui intervient généralement en mars.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- AUTORISE le Maire à verser un acompte de 50 % dès le mois de janvier de chaque année, sur demande du Club, correspondant à la moitié du montant annuel de la subvention prévu à la convention
- DECIDE d'inscrire le montant de ladite subvention au budget de la commune
- AUTORISE le Maire à signer un avenant à la convention à cet effet si nécessaire.